

Marché des Arts de Saint Laurent

DIMANCHE 17 MAI 2020 de 10h à 18h

Espace mairie / écoles

**PRINTEMPS
DES ARTS EN LIEN**
SAINT-LAURENT-D'AGNY (69)

Le Marché des Arts

une des manifestations du
Printemps des Arts en Lien,
événement organisé chaque année
par Le lien des Saint Laurent
à Saint Laurent d'Agny (69440)

Plus d'info
lesartsenlien.fr

Courrier d'inscription à envoyer à :

Le Lien des Saint Laurent
Marché des Arts
28 route de Mornant
69440 Saint Laurent d'Agny

accompagné du chèque de règlement
et, pour un exposant amateur, de son
justificatif d'identité.

Formulaire adapté pour être rempli
informatiquement (sauf signature)

NOM PRÉNOM
ADRESSE
CODE POSTAL VILLE
MAIL
TEL FIXE TEL PORTABLE
TYPE D'ŒUVRES

1. RÉSERVATION DE VOTRE PLACE

Emplacement(s) de 2m : x1 10€ x2 20 €
prévoyez tout votre matériel pour votre installation (parasol, chapiteau, table, chaise etc...)

Option grille (limitée à 1 grille et dans la limite des stocks) :NON OUI 10€

2. ADHÉSION OBLIGATOIRE À L'ASSOCIATION :déjà adhérent en 2020 : OUI NON 7€

3. PLATEAU(X) REPAS FROID : NON merci x1 8€ x2 16€ x3 24€ x4 32€

MONTANT TOTAL À PAYER (1+2+3) : € Chèque à l'ordre du «Lien des Saint Laurent»

Je suis professionnel

Je suis artiste amateur et joins mon justificatif d'identité

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement 2020-v2 du marché des Arts et en accepter
chacune des clauses. Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Lu et approuvé Date : Signature :

RÈGLEMENT 2020-v2 DU MARCHÉ DES ARTS DE SAINT LAURENT

règlement à conserver

Article 1

La manifestation dénommée « Marché des Arts de Saint Laurent » organisée par « Le Lien des Saint Laurent » aura lieu le dimanche 17 mai 2020 de 10h à 18h sur les abords de la mairie de Saint-Laurent-d'Agny (69440), en centre village, 28 route de Mornant (D30).

Article 2

Le marché est exclusivement ouvert aux artisans, créateurs artistiques, artistes amateurs et professionnels produisant des œuvres artistiques originales. Il est interdit de présenter et vendre sur son stand les réalisations d'un autre artiste. Aucune copie d'œuvre ne sera acceptée. L'organisateur se réserve le droit de refuser la vente d'œuvres qui ne respecteraient pas les critères d'interdiction.

Article 3

L'inscription et la réservation d'une place sont obligatoires à raison d'une seule inscription par exposant et d'une seule place par inscription. Une place est constituée de 1 à 2 emplacements contigus de 2 m linéaires chacun. Le tarif est fixé à 10 € l'emplacement. En option une grille par place peut être louée au tarif de 10 € et dans la limite des stocks disponibles (15 grilles).

Toute forme de sous-location d'emplacement est interdite. Il ne pourra en aucun cas être procédé au remboursement de la réservation en cas d'annulation par l'exposant. En cas d'annulation de la manifestation par les organisateurs, les exposants seront avertis soit par téléphone soit par mail et les remboursements ou restitutions leur seront effectués.

Article 4

Les emplacements numérotés sont attribués par les organisateurs en fonction des disponibilités, du type d'œuvres proposées et de l'ordre d'arrivée des inscriptions validées. Les exposants s'engagent à n'utiliser que les emplacements notifiés. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des différences entre les cotes indiquées et les dimensions réelles des emplacements. La place attribuée ne peut être modifiée qu'avec l'accord de l'organisateur.

Article 5

L'installation des stands devra se faire le jour de la manifestation de 8h à 9h30. Passé ce délai, les véhicules des exposants devront impérativement avoir quitté le site du marché. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun véhicule motorisé ne sera autorisé à circuler sur le site du marché, à l'exception des véhicules de sécurité.

Article 6

Le démontage commencera à partir de 18h et le domaine public devra être libéré de toute occupation à 19h. L'exposant s'engage à laisser son emplacement vide et propre après la manifestation. Un sac poubelle de moyenne contenance lui sera remis lors de son arrivée, charge à lui de l'évacuer.

Article 7

La vente des œuvres s'effectue entre l'acheteur et l'exposant, elle ne concerne en aucune manière l'organisateur et aucune réclamation ne pourra être formulée à son encontre. L'organisateur ne prélève aucun pourcentage sur le montant des œuvres vendues.

Article 8

Les exposants sont tenus de respecter les mesures de sécurité prises par les pouvoirs publics et éventuellement par l'organisateur. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ou voies d'accès, ni les empiéter.

Article 9

L'exposant amateur (non professionnel) doit joindre à son inscription la copie d'un titre d'identité valide (carte nationale d'identité ou tout autre titre lui permettant de résider sur le territoire français). Il déclare en outre sur l'honneur ne pas participer à plus de 2 marchés dans l'année civile.

Chaque exposant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou gendarmerie, des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'exposant professionnel devra pouvoir justifier de son activité professionnelle. L'exposant amateur devra pouvoir présenter son justificatif d'identité fourni à l'inscription.

L'organisateur se décharge de toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir au cours de cette manifestation, ainsi qu'aux éventuelles dégradations ou vols des œuvres exposées. Il appartient à chaque exposant de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout vol et de protéger ses œuvres en cas d'intempéries. En acceptant le présent règlement, l'exposant abandonne tout recours à l'encontre de la commune et de l'organisateur en cas de dommages.

Article 10

L'organisateur se décharge de toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir au cours de cette manifestation, ainsi qu'aux éventuelles dégradations ou vols des œuvres exposées. Il appartient à chaque exposant de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout vol et de protéger ses œuvres en cas d'intempéries. En acceptant le présent règlement, l'exposant abandonne tout recours à l'encontre de la commune et de l'organisateur en cas de dommages.

Article 11

La vente de produits alimentaires et consommables par les exposants est formellement interdite. L'association Le Lien des Saint Laurent se réserve l'exclusivité de la vente de boissons et de la restauration.

Article 12

Toute défaillance au présent règlement entraînera une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'expulsion immédiate et sans préavis du site.

Article 13

Toute inscription ne sera validée qu'après réception du bulletin d'inscription dûment complété et signé, accompagné du justificatif d'identité (exposant amateur), du paiement de la réservation et de la cotisation à l'association.